

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE337

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Neuder, M. Schellenberger et M. Nury

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 10, après les mots :

« qui apporte directement à la parcelle agricole au moins »,

substituer au mot :

« l'un »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte des précisions sur la définition de l'agrivoltaïsme, dans le sens des travaux de l'ADEME, afin d'acter le bénéfice d'au moins deux services à la production agricole rendus par l'installation photovoltaïque. Cette exigence contribue à éviter la mise en place de projets « alibis ».

Les installations photovoltaïques doivent en priorité être installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures, les couvertures de parkings. En parallèle, l'agrivoltaïsme doit être défini et encadré strictement. Il est nécessaire d'éviter une artificialisation masquée et assurer une transmission réussie des parcelles agricoles. Ces conditions n'étant pas réunies pour le moment, il est essentiel d'exprimer son opposition à toutes les installations photovoltaïques au sol sur les terres agricoles.